Ville de Guise
02120

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 25 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt et un
Le jeudi 25 février à 19 h 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, salle du conseil municipal, en public restreint en raison de la crise sanitaire, sous la présidence de Monsieur Hugues COCHET, Maire de la Ville de Guise,

Etaient présents : COCHET Hugues, Maire de Guise, DUVAL Claudia, FLORENTY Hervé, BLONDEL Victorine, BERGNIER Ludovic, BERNARD Aurélie, BRIQUET Jean-Jacques, XAVIER Alain, Maires-Adjoints ; VALLEE Laetitia, PREVOT Jean-Pierre, ANCELET Olivier, DUCHESNE Christelle, COCHET Olivier, GRAINE Vanessa, FAUCHART Eric, COSTENOBLE Catherine, PERRIN Christian, COET Nicole, JARENTOWSKI Hervé, BOMBART Valérie, MEREAUX Dominique, LEBEAU Claire, conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Excusés avec pouvoir : REMOLU Angélique donne pouvoir à Claudia DUVAL, TRIQUET Séverine donne pourvoir à Hervé FLORENTY, TRICOTEUX Philippe donne pouvoir à COCHET Hugues,

Absent(s) excusé(s) : MONFRONT-BRUNA Corinne

Madame Aurélie BERNARD est élu(e) secrétaire de séance

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la démission de M. Nicolas MAINERAY .

Et a examiné l'ordre du jour suivant :

POINT N° 1 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 16 DECEMBRE 2020

Monsieur le Maire met aux voix l'approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 16 décembre 2020 et invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, 25 POUR, approuve le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2020

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

POINT N° 2 - DECISIONS DU MAIRE

Vous avez, par délibération du 24 mai 2020, consenti à Monsieur le Maire, l'ensemble des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales.

En application de cette délibération, depuis la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2020, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :
- De la décision n°2020/99 à la décision n° 2021/17
(dont liste jointe en annexe de la note de synthèse)

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

POINT N°3 - DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, soit présenté au conseil municipal, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure de la dette.

Ce rapport d'orientation budgétaire donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique

Ceci étant exposé et le rapport d'orientation budgétaire ayant été présenté

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, prend acte des orientations budgétaires pour l'année 2021.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

POINT N° 4 - SUPPRESSION DE LA TAXE COMMUNALE SUR LES OPERATIONS FUNERAIRES - TAXE DROIT D'INHUMATION

Monsieur le Maire informe que la loi n°2020-1721 du 29/12/2020 est venue supprimer via son article 121, les taxes communales sur les opérations funéraires.

En effet, l'article L.2223-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait la possibilité pour les communes de mettre en place une taxe portant sur certaines opérations funéraires telles que les inhumations, votées chaque année par le conseil municipal.

A compter du 1er janvier 2021, cette taxe est supprimée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE

- de fixer comme suit les tarifs pour les opérations funéraires :

	tarif
Réception de corps de l'extérieur	15.00 €
Frais d'exhumation	22.00 €

- d'abroger la délibération n° 2020-08-165 du 16 décembre 2020.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

POINT N°5 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 notamment l'article 115,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertises et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire n° BCRF 1031314C relative à l'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaine situations de congé.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8/2/2019

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une part obligatoire : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'une part facultative : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

Considérant le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 qui vise à actualiser le tableau des équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction Publique Territoriale afin qu'il soit cohérent avec les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire et ; qui crée une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au RIFSEEP de pouvoir en bénéficier.

I. Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.
- les agents contractuels de droit public à temps complet ou non complet.

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

- attaché
- ingénieur
- rédacteur
- technicien
- adjoint administratif
- agent de maîtrise
- adjoint technique
- animateur
- adjoint d'animation
- ATSEM
- opérateur des APS
- adjoint du patrimoine

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi. Voir Annexes

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels comme suit :

Filière administrative

Catégorie A Attachés territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale d'une collectivité	10680	7200
Groupe 2	Direction d'un service	9400	6000
Groupe 3	Responsable de service	7520	5400
Groupe 4	Chargé de mission	6020	4800

Catégorie B Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un service avec encadrement et/ou technicité	17480	2380
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage, responsable d'une structure	10920	1680
Groupe 3	Assistant de direction	10200	1515

Catégorie C Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Assistant de direction	3000	2560
Groupe 2	Agent ayant la charge de responsabilités particulières	2835	2280
Groupe 3	Fonction d'accueil	2580	2160

Filière technique

Catégorie A Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA - Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction générale d'une collectivité	28900	7200
Groupe 2	Direction d'un service	23070	6000
Groupe 3	Responsable de service	18450	5400
Groupe 4	Chargé de mission	14760	4800

Catégorie B Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un service avec	17480	2380

	encadrement et/ou technicité		
Groupe 2	Fonction de coordination, de pilotage, responsable d'une structure	10920	1680
Groupe 3	Assistant de direction	10200	1515

Catégorie C Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe	3000	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2835	2280
Groupe 3	Agent d'exécution	2580	2160

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe	3000	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2835	2280
Groupe 3	Agent d'exécution	2580	2160

Adjoints techniques territoriaux logés

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef d'équipe	2640	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2500	1850
Groupe 3	Agent d'exécution	2400	1765

Filière animation

Catégorie B Animateur

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Direction d'un service avec encadrement et/ou technicité	17480	2380
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage, responsable d'une structure	10920	1680
Groupe 3	Assistant de direction	10200	1515

Catégorie C Adjoints territoriaux d'animation

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable d'équipe	3000	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2835	2280
Groupe 3	Agent d'exécution	2580	2160

Filière sociale

Catégorie C Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsable de service	3000	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2835	2280
Groupe 3	Agent d'exécution	2580	2160

Filière sportive
Catégorie C Opérateur des APS

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service	3000	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2835	2280
Groupe 3	Agent d'exécution	2580	2160

Filière culturelle
Catégorie C
Adjoints territoriaux du patrimoine

Groupe	Emplois ou fonctions exercées	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Chef de service	3000	2560
Groupe 2	Agent exerçant des fonctions nécessitant une technicité	2835	2280
Groupe 3	Agent d'exécution	2580	2160

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels, autorisations d'absence, congés maternité, états pathologiques, accidents de travail ou maladies professionnelles.
Pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, les agents conservent l'intégralité de leurs primes et indemnités pendant 3 mois puis 50% pendant 9 mois.
Pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de grave maladie le versement des primes et indemnités n'est pas maintenu.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et propose de retenir les critères suivants :

- Nombre d'années de présence dans la collectivité
- expérience « externe »
- formations
- tutorat des contrats aidés
- relations avec les usagers, la population (hors missions définies)

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.
Une IFSE sera versée en octobre pour compenser les sujétions relatives aux fonctions de régisseur.

L'IFSE mensuelle et annuelle ne pourra dépasser les montants maxi annuels.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le CIA est versé à l'issue de l'évaluation individuelle appréciée lors de l'entretien professionnel en tenant compte des critères suivants :

- efficacité et compétences professionnelles
- qualités relationnelles
- potentiel d'évolution
- encadrement

Le complément indemnitaire est réexaminé chaque année après l'évaluation individuelle.
Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être comprises entre 0 et 100% du montant maximal dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée.
La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

IV. Conditions de cumul

L'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargée de la fonction publique.

Le RIFSEEP est donc cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures de nuit, astreintes, permanences, interventions)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à 25 voix POUR, **DECIDE**
Article 1er
D'abroger la délibération du 16 décembre 2020.

Article 2
D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 3
De prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 4
De décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

Article 5
D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 6
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Annexe 1 : critères retenus pour coter chaque emploi

CRITERE 1 : ENCADREMENT, COORDINATION, PILOTAGE ET CONCEPTION			

NOMBRE D'AGENTS ENCADRES - encadrement direct	Nombre de points	0	0
moins de 2	0		
2 à 4 agents	3		
5 à 10 agents	5		
11 agents et plus	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
CATEGORIE DES AGENTS ENCADRES	Nombre de points		
NON CONCERNE	0		
C	2		
B et C	5		
A et B	8		
A	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
PILOTAGE - CONCEPTION D'UN PROJET : FREQUENCE	Nombre de points		
Jamais	0		
Occasionnel	5		
Fréquent	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
PILOTAGE - CONCEPTION D'UN PROJET : COMPLEXITE	Nombre de points		
Faible	0		
Normale	5		
Forte	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
COORDINATION D'ACTIVITES	Nombre de points		
Jamais	0		
Occasionnel	5		
Fréquent	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0

Sous total critère 1		0	0
maxi critère 1		**50**	**0**

CRITERE 2 : TECHNICITE, EXPERTISE ET QUALIFICATION			
DIPLÔME SOUHAITE	Nombre de points		
Pas de diplômes	0		

BEP - CAP - BEPC	3		
BAC	S		
BAC+ 2	8		
BAC+3 et +	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
NIVEAU DE TECHNICITE ATTENDU	Nombre de points		
Notions	2		
Opérationnel	5		
Maîtrise	8		
Expert	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
POLYVALENCE : NOMBRE D'ACTIVITES (fiche de poste)	Nombre de points		
1 activité	0		
2 activités	5		
3 activités	10		
4 activités	15		
5 et plus	20		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
AUTONOMIE	Nombre de points		
Faible	0		
Normale	5		
Forte	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0

sous total critère 2	0	0
maxi critère 2	**50**	**0**

EMPLOI		EMPLOI A	EMPLOI B
CRITERE 3 : SUJETIONS PARTICULIERES ET DEGRE D'EXPOSITION DU POSTE			
DEPLACEMENTS	Nombre de points		
Occasionnels	0		
Réguliers	5		
Permanents	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
CONTRAINTES HORAIRES	Nombre de points		
Pas ou très peu	0		
occasionnelles	5		
Fortes	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
CONTRAINTES PHYSIQUES	Nombre de points		
Pas ou très peu	0		
occasionnelles	5		
Fortes	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
EXPOSITION AU STRESS	Nombre de points		
Pas ou très peu	0		
occasionnelle	5		
Forte	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0
CONFIDENTIALITE	Nombre de points		
Faible	0		
Normale	5		
Forte	10		
Résultat	**Maximum 10 points**	0	0

sous total critère 3		0	0
maxi critère 3		**50**	**0**
TOTAL COTATION		**0**	**0**
COTATION MAXI POSSIBLE		150	150

GROUPE..... GROUPE .....

Annexe 2 : répartition dans les groupes de fonctions selon le nombre de points obtenus

A	cotation IFSE Points obtenus
Groupe 1	111 à 150
Groupe 2	76 à 110
Groupe 3	36 à 75
Groupe 4	0 à 35

B	cotation IFSE Points obtenus
Groupe 1	96 à 150
Groupe 2	46 à 95
Groupe 3	0 à 45

C	cotation IFSE Points obtenus
Groupe 1	76 à 150
Groupe 2	57 à 75
Groupe 3	0 à 56

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise que cette délibération est modifiée pour inclure les remplaçants, à la demande du contrôle de légalité.

POINT N° 6 - CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL DE CHEF DE PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 16 décembre 2020,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant néanmoins l'article 3-II de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités et établissements publics peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Considérant la nécessité de créer 1 emploi contractuel de Chef de projet « petites villes de demain » à temps complet afin de monter et suivre le projet « petites villes de demain »

Le Maire propose à l'assemblée,

La création d'1 emploi non permanent de chef de projet, relevant de la catégorie A, à temps complet à raison de 35 h hebdomadaires pour assurer les missions suivantes :

- Participer à la conception et programmer le projet « petites villes de demain »
- Piloter, coordonner et animer le projet territorial
- Trouver des financements, mobiliser les partenaires sur toutes les dynamiques croisées : habitat, commerce, services, développement durable, mobilité, liens intergénérationnels

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux dispositions de l'article 3-II°.

- Un niveau d'étude équivalent à Bac + 5 sera requis et une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des ingénieurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des effectifs du personnel communal,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi,

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise que 7 communes de Thiérache sont retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain dont GUISE.
A ce titre un chef de projet doit être recruté pour piloter le dispositif. Le contrat dure 6 ans et est financé par l'Etat à hauteur de 75 %. Le poste étant partagé par la ville et l'Intercommunalité, les 25 % sont financés par les deux structures, soit 12,5 % par la ville de Guise et 12,5 % par la CCTSO.
Le plafond maximal de rémunération pris en compte par l'Etat s'élève à 60 000 € afin de favoriser des profils de qualité.
Monsieur le Maire donne lecture du profil de poste.

POINT N° 7 - CREATION D'UN EMPLOI POUR BESOIN OCCASIONNEL

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'art.34 de la loi du 26 janvier 1984 il appartient au conseil municipal de créer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, autorisant les collectivités à recruter des agents contractuels pour répondre à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu le cas échéant, du renouvellement du contrat pendant une même période de dix-huit mois consécutifs,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2020,

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire d'activité : renfort du service entretien des locaux/cantine municipale.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un poste d'adjoint technique non titulaire à temps complet pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu des éventuels renouvellements, pendant une période de 18 mois consécutifs. Cet agent exercera les fonctions d'agent d'entretien/aide de cuisine.

La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade Adjoint technique (échelle C1)
Les crédits nécessaires sont inscris au budget, chapitre 12.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, ADOPTE la création d'emploi ci-dessus.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise qu'il s'agit de postes en renfort pour la cantine.

POINT N° 8 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIES RUE H. BARBUSSE , IMPASSE DUCLOS, DELAPLACE et THOREZ MAPA N°21VOI 01 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le projet d'aménagement de la voirie de la rue Henri Barbusse (VC n° 65) ainsi que les trois impasses Thorez (VC n° 68), Delaplace (VC n° 66) et Duclos (VC n° 67) à Guise fait actuellement l'objet d'une procédure de marché public.

Dans le cadre du marché, ces travaux se décomposent et intègrent notamment les opérations comme suit :
- Préparation du chantier
- Renouvellement complet du réseau d'eau potable (conduite + branchements)
- Extension du réseau des eaux pluviales.
- Réaménagement des trottoirs (borduration, encoffrement, couche de forme et revêtement de surface en enrobés).
- Aménagement d'espaces paysagers.
- Réfection du tapis d'enrobés chaussée en pleine largeur.

En complément à ces travaux, l'USEDA réalise actuellement l'enfouissement des réseaux BT et télécommunication, ainsi que le remplacement du mobilier d'éclairage public (*Ces travaux sont traités séparément à la présente consultation).*

Compte tenu du coût prévisionnel des travaux d'une valeur de 305 000.00 € HT, un marché à procédure adaptée allotie a été lancé conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

La date limite de dépôt des offres était fixée au vendredi 12 février 2021 avec 4 offres déposées (2 offres pour le lot 01 et 2 offres pour le lot 02).
Une analyse technique, financière et administrative a été réalisée par les services techniques qui assure la maitrise d'œuvre sur ce dossier.

Aux vues de cette analyse et après avis de la commission communale des marchés publics, le représentant du pouvoir adjudicateur propose de retenir les candidats ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :
- d'attribuer le marché d'aménagement de la voirie de la rue Henri Barbusse ainsi que les trois impasses Thorez, Delaplace et Duclos comme suit :

LOT 01 Voirie
● **Entreprise GOREZ Frères**, agence de GUISE, sise 182 rue de la Gare – 02120 GUISE
Pour un montant de travaux s'élevant à **188 130.00 € HT, soit 225 756.00 € TTC**

LOT 02 Adduction d'eau potable
● **Société SAUR**, sise 75 rue du Chemin Croissant – VENETTE - BP 30147 – 60201 COMPIEGNE.
Pour un montant de travaux s'élevant à **94 681.20 € HT, soit 113 617.44 € TTC**
Avec Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE) pour conduite en fonte en lieu et place du PEHD d'un montant de **17 593.80 € HT, soit 21 112.56 € TTC**

- D'autoriser le Maire à signer le marché de travaux.
- D'autoriser le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution du marché de travaux, solliciter toutes les autorisations et signer tous les actes et documents de toutes natures nécessaires à la réalisation du marché.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. Jean-Jacques BRIQUET *:*
Il précise la nature des travaux réalisés

POINT N°9 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION CINE JEUNE DE L'AISNE POUR L'ACCUEIL DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE CINEMA JEUNE PUBLIC 2021

En s'associant avec Ciné jeunes, la ville de Guise encourage la démarche de proximité du festival et pour la 39ème édition, Ciné jeune de l'Aisne propose un système de « villes étapes » qui permet une large diffusion de la programmation des films, ciné-concerts, ateliers, rencontres avec les professionnels du cinéma et animations dans le département de l'Aisne du 23 mars au 9 avril 2021.

Un deuxième temps sera consacré du 20 au 27 octobre 2021 avec des projections en salle, un ciné-miam et la grande journée des enfants.

Dans ce cadre, la ville de Guise accueillera le Festival international de cinéma jeune public en 2021
Une convention doit être conclue entre la ville de Guise et l'association Ciné Jeune de l'Aisne pour définir les modalités d'organisation de cet évènement.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la crise sanitaire, si les mesures gouvernementales empêchent la tenue de cet évènement de façon partielle ou totale, la subvention ne sera pas versée, ou sera versée en partie en fonction des activités réalisées.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation de signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat avec l'association Ciné Jeune de l'Aisne pour l'accueil de son 39ème festival international de cinéma jeune public 2021.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise que la subvention 2021 sera versée à hauteur des actions réalisées en raison de la crise sanitaire.

POINT N° 10 - CONVENTION D'ADHESION AU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »

Monsieur le Maire explique qu'en date du 21 décembre 2020, la ville de Guise et la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ont été retenues dans le programme « Petites Villes de Demain » (PVD).

Monsieur le Maire explique que ce programme s'inscrit dans la continuité du programme « centre-bourg » pour lequel la commune avait été retenue en 2016.

Présentation générale du programme « Petites Villes de Demain » :

« Le programme vise à donner aux élus des communes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de revitalisation pour redevenir des villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et en participant à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement. Le programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, pour en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local et qui contribuent aux objectifs de développement durable.

Il traduit la volonté du Gouvernement de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques de l'ensemble des parties prenantes du projet local de revitalisation et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, lié au plan de relance.

Pour répondre à ces ambitions, Petites villes de demain est un cadre d'action conçu pour accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires fondateurs du programme. Le programme est déployé sur l'ensemble du territoire national. Il est décliné localement. » Source : ANCT

Monsieur le Maire explique qu'il est indispensable de signer une convention d'adhésion avec le Préfet de l'Aisne, afin de mettre en œuvre ce programme. Cette convention sera signée par : le Maire de la commune de Guise, le Président de la CCTSO, le Préfet, le Conseil départemental de l'Aisne, et le cas échéant par d'autres partenaires publics et/ou techniques.

Cette convention permet :

- Un engagement des collectivités à signer une convention-cadre valant ORT dans les 18 mois ;

- A définir les modalités de gouvernance locale ;

- A dresser l'état des lieux des dispositifs existants et des études engagées ;

- A identifier les actons et projets matures ;

- A préciser l'ingénierie nécessaire pour définir le projet de revitalisation.

Aussi, la signature de cette convention d'adhésion permet le financement d'un poste de chargé(e) de mission, à hauteur de 75% (poste indispensable à la mise en œuvre du programme.

Monsieur le Maire précise que la durée de la convention et des financements est de 6 ans (durée du mandat).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 25 VOIX POUR,

- APPROUVE le projet de convention tel que présenté ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention et tous les documents nécessaires à sa mise en application, ainsi que ses éventuels avenants ;

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise que la convention Petites Villes de Demain doit être signée par l'ensemble des acteurs. Il donne lecture des 5 axes de développement proposés dans la convention ainsi que de la liste de projets : ouvroir, office de tourisme à Guise, cidrothèque, école de musique, etc ...)

POINT N°11 - CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN(E) CHARGE(E) PROJET « PETITES VILLES DE DEMAIN

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L 52111-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 67,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.*5211*-30

Sous réserve de l'avis du Comité Technique à venir ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.
- les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Monsieur le Maire explique que la mutualisation peut avoir des effets positifs sur la gestion de la collectivité et notamment :

- Faciliter le pilotage des projets communautaires et communaux grâce à une administration plus réactive, plus rapide, et qui monte en ingénierie ;

- Réaliser des économies d'échelle (à moyen/long terme) par des « non dépenses » : éviter des recrutements et de doublonner des fonctions communes aux administrations, avoir un effet de levier à court terme sur le plan de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;

- Renforcer la solidarité et le sentiment d'appartenance grâce à une administration communautaire au service des communes, au travers d'une entraide technique qui pourrait prendre forme à moyen/long terme d'une plateforme de services s'appuyant sur les moyens humains et techniques des services communs ;

Monsieur le Maire propose une mutualisation entre les services de la ville de Guise et de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise pour :

- le/la chef de projet « Petites Villes de Demain » à hauteur de 50 % au profit de la de la Ville de Guise et 50 % au profit Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- APPROUVE le projet de mutualisation tel que défini ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition portant projet de mutualisation de l'agent concerné et ses éventuels avenants ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ces projets.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il rappelle que la mutualisation permet d'optimiser les coûts et le fonctionnement du pilotage du dossier Petites Villes de Demain.

POINT N° 12 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GUISE ET L'ACADEMIE D'AMIENS DANS LE CADRE DE L'EXPERIMENTATION « TERRITOIRES NUMERIQUES EDUCATIFS » AU TITRE DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT D'AVENIR, ACTION « TERRITOIRES D'INNOVATION PEDAGOGIQUE »

L'expérimentation des « Territoires du Numérique Educatif » fait suite à la crise sanitaire liée à la pandémie COVID 19 qui a été un accélérateur en matière de transformation pédagogique notamment dans la pratique de l'enseignement à distance par le numérique.
Des progrès restent cependant à faire en termes d'équipements, d'usages et de méthodes.

Cette expérimentation concerne deux départements : le val d'Oise et l'Aisne et se traduit par la mise à disposition gratuite de l'Académie à la commune d'équipements tels que ordinateurs portables, tablettes, kit visio conférence, etc .

Les établissements scolaires de la commune concernés sont :
- L'école élémentaire du centre
- L'école primaire Godin
- L'école primaire Schweitzer

Afin de définir la mise à disposition gratuite de ces équipements et la répartition des responsabilités de chacun, une convention doit être signée entre les parties.

La convention prendra effet à la date de signature des parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE de signer la convention « territoires numériques éducatifs » dans le cadre d'une expérimentation avec l'Académie d'Amiens.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il donne lecture des matériels mis à disposition dans les écoles

POINT N° 13 - VENTE D'UN IMMEUBLE APPARTENANT A LA VILLE DE GUISE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE SITUE 457 RUE SADI CARNOT A GUISE

Monsieur le Maire explique que la ville de Guise est propriétaire d'un immeuble sis 457 rue Sadi Carnot à Guise (ancien restaurant « le Petit Provençal »), à proximité immédiate du siège administratif de la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

La Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise exerce la compétence ALSH dans les locaux de la ville de Guise (école du centre). Toufefois ces locaux ne sont pas complètement adaptés au regard du nombre d'enfants accueillis. Elle souhaite donc acquérir le local ci-dessus afin de le réhabiliter et y accueillir les Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Monsieur le Maire propose de vendre ce bâtiment à la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise pour un montant de 70 000 euros.

Considérant l'intérêt pour la CCTSO d'acquérir ce bâtiment ;
Vu l'avis des domaines en date du 23 février 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
- Autorise la vente de l'immeuble sis 457 rue André Godin à la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la vente de cet immeuble, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'accomplissement de cet achat.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

POINT N° 14 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES ENTRE LA VILLE DE GUISE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE POUR LA GESTION DES SERVICES INFORMATIQUES

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales, notamment son article 166-1, codifié à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu la loi n° 2010 – 1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 67,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2019 portant sur la signature de la convention de mise à disposition d'un adjoint d'animation des espaces numériques,
Vu la délibération du 8 octobre 2020 portant sur la signature de l'avenant n°1,

Vu l'avis du comité technique de la ville de Guise réuni le 8 décembre 2020

Considérant la modification de l'article 2 intitulé « service mis à disposition » de la convention ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, AUTORISE le maire à signer l'avenant n°2 à la convention de mutualisation de services pour la gestion des services informatiques de la CCTSO et de la commune.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise que le planning a été étudié pour ne pas pénaliser l'ouverture de l'espace numérique.
L'agent sera présent les lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midis.

POINT N° 15 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ENTRE LA COMMUNE DE GUISE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERACHE SAMBRE ET OISE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la compétence Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH) est exercée par la Communauté de Communes Thiérache Sambre et Oise.

Pour l'exercice de ses compétences et dans un souci d'optimisation des moyens humains et matériels, un EPCI et une commune membre peuvent mutualiser leurs moyens selon diverses modalités dont l'une est la mise à disposition de services.

Monsieur le Maire précise aux membres présents que la mise à disposition de services constitue un outil juridique de mutualisation permettant à une commune de conserver tout ou partie du personnel concerné par le transfert de compétences.

Dans ce cas, les services sont mis à disposition de l'EPCI duquel la commune est membre pour l'exercice de la compétence. Il s'agit d'une mise à disposition de moyens par une commune membre.

Le service mis à disposition concerne le service de restauration scolaire dans le cadre des ALSH.

Une convention entre l'EPCI et la commue de Guise formalise la mise à disposition de ce service, et notamment sa durée, les conditions financières, les conditions d'emploi et les conditions de son évaluation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à signer la convention de mise à disposition de service avec la CCTSO.

Vu l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

VU les statuts de l'EPCI ;

Considérant l'intérêt de mutualiser les moyens de l'EPCI et de la commune de Guise

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 25 POUR, autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un service de restauration scolaire avec la CCTSO.

En exercice : 26 Présents : 22 Votants : 25

Intervention de M. le Maire *:*
Il précise qu'il s'agit de la mise à disposition du service cantine pour les ALSH

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'une journée de dépistage COVID-19 est prévue à la salle des fêtes le 6 mars 2021.
Il demande aux représentants de la presse de relayer l'information et aux conseillers municipaux volontaires de bien vouloir distribuer les flyers relatifs à l'organisation de cette journée sur le marché et dans les commerces.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de remerciement de la Roue d'Or pour la subvention 2021.

Madame Claire LEBEAU souhaite savoir si les enfants peuvent se rendre à la campagne de dépistage le 6 mars prochain.
Les renseignements seront pris auprès de l'ARS.

Monsieur Hervé FLORENTY fait appel aux volontaires pour distribuer les flyers.

L'ordre du jour ainsi que les informations et questions diverses étant épuisés
La séance du conseil municipal sous la présidence de son Maire en exercice
a été levée à 20 h 04

Date du présent procès-verbal : le 02/03/2021

La Secrétaire
Aurélie BERNARD

Bernard -

Le Maire
Hugues COCHET

MAIRIE DE GUISE
Hugues COCHET

HUGUES COCHET
2021.03.03 16:39:22 +0100
Ref:20210303_162250_1-1-O
Signature numérique
representant de la collectivité